



Affaire suivie par : Lucien Marx
Téléphone : 247-84656
E-Mail : lucien.marx@mev.etat.lu

Circulaire n° 3774

CIRCULAIRE

aux administrations communales et syndicats intercommunaux

et

aux administrations étatiques et établissements publics

.....

Concerne : Fonds pour la gestion de l'eau Actualisation des modalités d'octroi des aides financières

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer sur les nouvelles dispositions relatives à l'octroi d'une aide financière au titre du Fonds pour la gestion de l'eau.

Cette actualisation s'impose, en premier lieu, au regard de la révision de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (ci-après « loi relative à l'eau »), comprenant une réorientation des subventions étatiques par le Fonds. De par cette nouvelle approche, il est aujourd'hui possible de supporter davantage les projets communaux non couverts par le prix de l'eau, tels que les projets de renaturation ou les mesures de protection contre les inondations, tout en réduisant le taux de subvention pour les projets d'assainissement.

Parallèlement, le champ d'intervention du Fonds a été élargi de façon à pouvoir subventionner de nouveaux projets tels que les mesures agricoles prises par les fournisseurs d'eau potable dans le cadre de leurs programmes de mesures dans les zones de protection d'eau ou, au niveau des stations d'épuration, la mise en place d'une quatrième phase épuratoire en vue de l'élimination des micropolluants, tels que les résidus de médicaments ou d'autres sous-produits toxiques.

Enfin, la présente tient également compte de la récente flambée des prix dans le secteur de la construction, notamment dans le domaine de l'assainissement des eaux usées. Dès lors, afin d'alléger la charge pesant sur le budget des communes, j'ai chargé l'Administration de la gestion de l'eau de procéder à une adaptation des forfaits utilisés pour le calcul des subsides relatifs aux projets de construction et de modernisation des stations d'épuration.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 3179 du 20 octobre 2014.

Chapitre A : Dispositions communes

A 1) Remise des dossiers

Les demandes de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau sont à introduire **en double exemplaire** à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Fonds pour la gestion de l'eau
4, Place de l'Europe
L-1499 LUXEMBOURG

Tous les dossiers devront être accompagnés du formulaire « Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau » et être clairement intitulés respectivement « ORIGINAL » et « COPIE ».

Une fiche « Demande d'avis technique et financier » est également à remplir pour tout objet susceptible de bénéficier d'un soutien financier au titre du Fonds.

Ce formulaire peut varier en fonction de la nature de l'objet pour lequel une demande est introduite (→ ASS¹ / ESEP² / HYD³) et toutes les demandes devront contenir l'ensemble des documents demandés ainsi que les informations détaillées d'ordre technique et financier relatives au projet.

Le tableau ci-dessous renseigne sur les documents requis :

<i>Documents à joindre</i>	
« ORIGINAL »	<ul style="list-style-type: none">- Original de la demande de prise en charge- Original de la demande d'avis technique et financier (ASS/HYD/ESEP)- Original de la délibération communale/syndicale décidant de la réalisation de l'objet (le cas échéant)- Copie du mémoire technique (le cas échéant)- Copie du devis- Copie du plan de situation (le cas échéant)- Copies des demandes d'autorisations et/ou autorisations accordées, permissions et conventions éventuellement requises- Copies des pièces contenant les références à d'éventuels précédents du projet- Toute autre pièce à introduire selon le formulaire « Demande d'avis technique et financier »
« COPIE »	Copie complète de l' « ORIGINAL »

Les fichiers informatiques des formulaires avec toutes les instructions à observer peuvent être téléchargés sous la rubrique « Formulaires » sous à l'adresse suivante :

<http://www.waasser.lu>

Le demandeur veillera à faire parvenir tous les documents nécessaires au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, car l'absence de l'une ou l'autre pièce peut, selon les cas, engendrer soit un retard dans le traitement de la demande, soit le renvoi du dossier.

¹ se rapporte à l'assainissement des eaux usées et pluviales

² se rapporte à la protection des eaux souterraines et eaux potables

³ se rapporte à l'hydrologie / aux eaux de surface

Après réception du dossier, le Ministère fera parvenir un accusé de réception au maître d'ouvrage, renseignant sur la référence de traitement attribuée au dossier ainsi que sur la date de son introduction au secrétariat du Fonds.

A 2) Présentation des dossiers au préalable et définition de la notion d'approbation préalable prévue à l'article 66 de la loi relative à l'eau (« Ex post »)

Il est rappelé que, conformément à l'article 66, paragraphe (2) de la loi relative à l'eau « *l'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 ou 24 est considérée comme approbation préalable* » et qu'en concordance avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat « *toute mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge du budget doit faire l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur* ».

Au vu de ce qui précède et dans un souci d'éviter des complications dans la suite de la réalisation d'un projet, il est donc nécessaire de saisir le ministre à un stade précoce de la planification.

Ces modalités se définissent comme suit :

a) Travaux (tombant sous le régime des autorisations prévu à l'article 23 de la loi relative à l'eau)

L'obtention d'une aide du Fonds pour la gestion de l'eau pour les travaux est subordonnée à la condition qu'aucune soumission ni commande n'ait été engagée avant que le porteur du projet ne soit en possession, soit de l'arrêté du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions allouant la participation étatique, soit de l'autorisation suivant l'article 23 de la loi relative à l'eau.

b) Contrats d'ingénieur et études diverses

Tout en respectant les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et pourvu que le projet en tant que tel soit pris en charge en fin de compte par le Fonds pour la gestion de l'eau, la condition d'approbation préalable des projets par le ministre ne concerne pas les contrats d'ingénieur et études diverses liés à ces projets, étant donné qu'ils permettent d'établir les éléments indispensables en vue de l'élaboration d'une étude préalable ou d'un projet détaillé.

Pour autant que le projet soit pris en charge par le Fonds, l'accusé de réception de la demande de prise en charge introduite au Fonds remplit la condition d'approbation préalable et vaut accord pour passation de commande pour ces contrats et études, sans préjudice de l'obligation de regrouper les demandes de prise en charge y relatives, soit dans le dossier de l'étude préalable, soit dans le dossier du projet détaillé.

Sont concernés les frais d'études relatifs :

- à l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes ;
- à l'établissement du projet détaillé ;
- à l'établissement du dossier d'autorisation ;
- à l'établissement du dossier « projet de loi » (infrastructures, ouvrages d'art et équipements techniques) ;
- à l'évaluation de la relation coût-efficacité ;
- à l'évaluation de la faisabilité technique ;
- à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ;
- aux études olfactives ;
- aux études de bruit ;
- aux études géotechniques ;
- aux études de project-management ;
- au dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé (« Commodo/Incommodo ») ;
- au dossier de demande d'autorisation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

- à l'établissement des bilans écologiques obligatoires en vertu du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points, s'il est établi que l'exécution d'une mesure éligible aux termes de l'article 65 de la loi relative à l'eau est soumise à la condition de réaliser une compensation écologique.

c) Prestations et travaux liés à l'article 65, paragraphe (1), lettre h) de la loi relative à l'eau (ne tombant pas sous le régime des autorisations prévu à l'article 23)

Pour les prestations et travaux se rapportant à l'article 65, paragraphe (1), lettre h) de la loi relative à l'eau et ne tombant pas sous le régime d'autorisation mentionné ci-dessus, la remise d'un programme de mesures est considérée comme approbation préalable. Un programme de mesures peut être élaboré dès l'approbation du projet de règlement grand-ducal portant création d'une zone de protection d'eau et son introduction en procédure de consultation publique par le Conseil de gouvernement. Une demande de subside préalable doit être faite pour la prise en charge de l'élaboration d'un tel programme de mesures.

Sont concernées les prestations suivantes (sous réserve que ces zones soient avoisinantes à des zones de protection créées par règlement grand-ducal) :

- la description de la situation existante ;
- le cadastre des risques et priorisation des mesures ;
- l'analyse des acteurs ;
- l'élaboration de mesures se rapportant à la qualité de l'eau ;
- la mise en place d'une coopération agricole ;
- la mise en place d'un animateur et coordination entre fournisseurs d'eau.

d) Dépassements de budgets

De manière générale, les maîtres d'ouvrage sont tenus de saisir le secrétariat du Fonds pour avis dans les meilleurs délais si, en cours d'exécution d'un projet ou d'une étude, ils font face à un dépassement significatif du budget initial. Cette saisine se fait sous toutes réserves d'approbation et ne garantit en rien une prise en charge par le Fonds.

A 3) Engagement financier de l'Etat

En application de l'article 66, paragraphe (1) de la loi relative à l'eau « *Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds* ».

L'engagement de l'Etat renseignera entre autres sur les points suivants :

- la date d'approbation ;
- le numéro de disposition allouant une aide étatique (référence du dossier) ;
- la disposition de l'article 65 de la loi relative à l'eau sur laquelle l'aide étatique est basée ;
- le montant de la participation étatique ;
- le/les taux de la participation étatique appliqué/s ;
- la dépense estimée à la base de laquelle la participation étatique a été allouée ;
- la référence de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- la date de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- la date à laquelle a été traité le dossier au sein du Comité du Fonds pour la gestion de l'eau ;
- un tableau renseignant sur le détail de la dépense faisant l'objet de la participation étatique ;
- les conditions de l'octroi de la participation étatique ;
- les modalités de liquidation de la participation étatique ;
- le délai à respecter pour le début des travaux ;
- la répartition annuelle de la participation étatique ;
- les conditions relatives au versement de la participation étatique.

Au cas où le maître d'ouvrage se fait assister dans ses démarches administratives et financières par un bureau d'études, il transmettra à ce dernier une copie de l'engagement de l'Etat.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé que la liquidation de la participation étatique se fera en fonction de l'engagement ministériel et des conditions y fixées (p.ex. : division en lots, etc.), afin d'assurer le suivi budgétaire des projets et de garantir la transparence au niveau des engagements y afférents.

A 4) Législation sur les marchés publics

L'octroi d'une aide au titre du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné au respect de la législation sur les marchés publics, tant pour l'approbation des contrats d'ingénieur que pour l'élaboration et l'exécution des projets.

A 5) Information sur le résultat d'une soumission

En cas d'un marché public⁴, le maître d'ouvrage transmettra, par courrier électronique et dans un délai de 6 mois, le résultat final de la soumission à l'adresse fonds@eau.etat.lu en utilisant le formulaire « Information sur le résultat d'une soumission / offre » et en indiquant la mention « Information sur le résultat d'une soumission », le numéro de l'engagement ministériel et l'intitulé du projet.

En cas de commandes séparées hors bordereau, le maître d'ouvrage transmettra une copie du bon de commande à la même adresse.

En cas de versions papiers de grande envergure, dépassant la taille maximale d'un courrier électronique, les documents y relatifs sont à envoyer par courrier en version informatique (CD, DVD ou clé USB) au secrétariat du Fonds.

A 6) Début des travaux

Conformément à l'article 66, paragraphe (6) de la loi susmentionnée, **l'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans** après réception de l'engagement financier. Une prolongation de ce délai pour deux années supplémentaires peut, sur demande motivée du maître d'ouvrage, être accordée une seule et unique fois pour autant que cette dernière parvienne au secrétariat du Fonds avant l'expiration du délai de deux ans.

Le maître d'ouvrage devra dès lors communiquer dans les meilleurs délais la date de début des travaux via le formulaire « Information sur le début des travaux » à l'adresse fonds@eau.etat.lu, en indiquant la mention « Information sur le début des travaux », le numéro de l'engagement ministériel et l'intitulé du projet.

A 7) Demandes de liquidation

En application de l'article 66, paragraphe (3) de la loi relative à l'eau, « *Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation de factures* ». Par conséquent, le maître d'ouvrage assurera le préfinancement des dépenses et se verra rembourser, sur présentation des factures avec récapitulatif, le montant de la participation étatique engagée par l'Etat.

Afin de permettre un traitement rapide et efficient des dossiers, le maître d'ouvrage est prié de se baser pour chaque demande de liquidation sur les fiches « Demande de liquidation » et « Tableaux récapitulatifs pour liquidation (ASS/ESEP/HYD)⁵ », téléchargeables sur le site www.waasser.lu sous la rubrique « Formulaires ».

Il en est de même du formulaire « Identification bancaire », destiné aux maîtres d'ouvrage n'ayant jamais bénéficié d'un remboursement du Fonds. Ce formulaire est à introduire une seule et unique fois, lors de la première demande de liquidation.

La liquidation de la participation étatique se fera en fonction de l'engagement ministériel et des conditions y fixées (p.ex. : division en lots, etc.), afin d'assurer le suivi budgétaire des projets et de garantir la transparence au niveau des engagements y afférents.

En outre, pour toutes les demandes, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que le montant sollicité représente au moins 5 % du montant total engagé ou bien se situe au **moins au-dessus d'une somme de 10.000 €**.

⁴ Ne concerne pas les personnes physiques et morales

⁵ Selon le cas

La liquidation d'une **dernière tranche de 10 % du montant total de la participation étatique** relative aux travaux de l'ouvrage concerné se fera uniquement après vérification que les travaux ont été réalisés selon les règles de l'art, conformément à l'autorisation selon la loi relative à l'eau et que les ouvrages sont entretenus en bon père de famille.

Ainsi, pour tout ouvrage, la liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique se fera uniquement après la réception des plans « as built » représentant les projets tels qu'ils ont été réalisés.

Les modalités particulières à certains ouvrages sont fixées comme suit :

- a) Stations d'épuration : liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique après **6 mois** d'analyses des paramètres de rejets (N, P, DCO) conformes à l'autorisation selon la loi relative à l'eau et au règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires.
- b) Ouvrages de délestage (bassins d'orage, etc.) : liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique après l'obtention et la validation de la fréquence de déversement de **12 mois** suivant la mise en service. **Les informations des données relatives à la fréquence de déversement sont à communiquer à l'Administration de la gestion de l'eau via le tableur mis à disposition au site www.waasser.lu.** Conformément à l'autorisation selon la loi relative à l'eau, les données des événements de déversement des ouvrages concernés de l'année écoulée sont à communiquer à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante. A tout moment et sur simple demande, ce registre est à remettre à la disposition des autorités compétentes.
- c) Réseaux d'eau potable : liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique, sous réserve des deux conditions suivantes :
 - la qualité de l'eau correspond aux dispositions du règlement grand-ducal modifiée du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - et
 - les canalisations et installations sont étanches et résistantes aux actions physiques et chimiques des substances éventuellement présentes dans les eaux. Avant la mise en service, un contrôle d'étanchéité des réseaux de canalisation et des installations selon la norme « DIN EN 1610 », « DIN EN 805 » ou une norme équivalente doit être effectué par une entreprise spécialisée en la matière et répété dans les délais fixés par les normes respectives. Le rapport de contrôle y relatif doit être adressé à l'Administration de la gestion de l'eau et doit inclure, le cas échéant, une prise de position de l'exploitant sur les mesures d'étanchéification supplémentaires à prendre afin de se conformer aux exigences des normes prémentionnées.
- d) Projets réalisés le long des cours d'eau de surface (renaturations, projets de continuité écologique, mesures anti-cures, etc.) : liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique uniquement après la réception des plans « as built » représentant les travaux tels qu'ils ont été réalisés. Pour des projets d'ouvrages techniques en vue du rétablissement de la continuité écologique, la liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique sera versée uniquement après la réception des mesures hydrauliques attestant le bon fonctionnement de ces ouvrages et sur avis positif d'un expert indépendant en faune/écologie piscicole.

A 8) Réception et décompte des travaux

Après la réception définitive des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, par courrier électronique, une copie du procès-verbal de réception à l'adresse fonds@eau.etat.lu, en indiquant la mention « Réception des travaux », le numéro de l'engagement ministériel et l'intitulé du projet.

Le décompte final des travaux est à envoyer après la réception des travaux à l'adresse fonds@eau.etat.lu, en indiquant la mention « Décompte final », le numéro de l'engagement ministériel et l'intitulé du projet, tout en tenant compte des dispositions du paragraphe A 11).

A 9) Mises en service / hors service des infrastructures

Dans le cadre du suivi de la réalisation du programme des mesures du plan de gestion hydrographique ainsi que du plan de gestion des risques d'inondation, le maître d'ouvrage est tenu d'informer trimestriellement le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable de la mise en service ou de la mise hors service de tout ouvrage ou infrastructure. Le cas échéant, les références (ID) du programme des mesures sont à indiquer.

Dans ce cadre, les données relatives aux nouvelles infrastructures (coordonnées de l'ouvrage et du point de rejet, volume, etc.) sont également à communiquer.

Le maître d'ouvrage transmettra ces informations à l'adresse fonds@eau.etat.lu, en indiquant la mention « Mise en service / hors service », le numéro de l'engagement ministériel et l'intitulé du projet.

A 10) Dossiers « complets »

L'introduction de la demande d'autorisation selon l'article 23 de la loi relative à l'eau constitue une condition de recevabilité de la demande de prise en charge par le Fonds.

A 11) Clôture des dossiers

Il est rappelé qu'en application de l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en la matière, les créances qui, selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, n'ont pas été produites dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'exercice budgétaire au cours duquel elles sont nées ».

Il s'ensuit que les projets engagés au titre du Fonds sont considérés comme clôturés après un délai de cinq ans et qu'aucune nouvelle liquidation ne pourra avoir lieu.

Une prolongation de **deux années supplémentaires** peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, être accordée une seule et unique fois. Cette prolongation est subordonnée à l'introduction d'une nouvelle demande de prise en charge au secrétariat du Fonds avant l'expiration du délai précité de cinq ans.

A 12) Publicité

La participation du Fonds devra être mentionnée par un panneau de chantier comme suit :

« Projet subventionné par :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Fonds pour la gestion de l'eau

»

Les fichiers informatiques peuvent être demandés auprès du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ou auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. De même, toute publication relative au projet devra mentionner la participation étatique.

Chapitre B : Taux de prise en charge et dispositions particulières

Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

Lettre a) de l'article 65 (1)

B 1) Projets reconnus d'intérêt national

Une administration étatique peut bénéficier d'une prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Conseil de gouvernement et ayant pour objet :

- la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- l'assainissement et l'épuration des eaux usées ;
- la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ;
- la réduction des risques d'inondation ;
- l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.

Lettre b) de l'article 65 (1)

B 2) Cours d'eau frontaliers présentant un intérêt transfrontalier

Une administration étatique peut bénéficier d'une prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers présentant un intérêt transfrontalier.

Lettre c) de l'article 65 (1)

B 3) Elaboration d'études diverses et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau

Une administration étatique peut bénéficier d'une prise en charge jusqu'à 100 % des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre B 1).

Lettre d) points i), ii) et iii) de l'article 65 (1)

B 4) Critères d'éligibilité liés à la tarification de l'eau

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi relative à l'eau, l'article 12, paragraphe (3) introduit le secteur « Horeca » en tant que quatrième secteur pour les schémas de tarification, ceci afin de regrouper les consommateurs dont le rythme d'exploitation des infrastructures est étroitement lié à la saison touristique. Font partie de ce secteur les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, ainsi que le secteur des campings.

Les communes ne sont dorénavant éligibles aux prises en charge visées à l'article 65, paragraphe (1), lettre d) qu'à condition que la tarification de l'eau soit conforme aux dispositions du chapitre 2, section 2 de la loi précitée. Il s'ensuit qu'afin de pouvoir continuer à bénéficier des aides étatiques, les communes sont incitées à procéder à une réévaluation de leurs coûts et d'adopter une tarification selon la méthode harmonisée préconisée, ceci selon les lignes directrices fixées par les circulaires afférentes. A cette fin, des tableurs adaptés de calcul du coût de revient sont à disposition sur le site www.waasser.lu. Les règlements de taxe délibérés par les conseils communaux sont soumis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. Un avis favorable concernant le règlement de taxe en vigueur au moment de la demande de prise en charge est considéré comme condition de recevabilité de la demande.

Une copie des délibérations en vigueur dûment approuvées est à joindre aux demandes de prise en charge concernées.

B 5) Participation étatique dans le cadre de projets d'assainissement des eaux usées

Tous les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65, paragraphe (1), lettre d) points i), ii) et iii) de la loi relative à l'eau pourront bénéficier d'une participation étatique jusqu'à concurrence d'un maximum de **50 %** ou aux taux prévus à l'article 71, paragraphe (5) de la loi modifiée relative à l'eau.

B 6) Prise en charge des travaux de construction, d'extension et de modernisation des stations d'épuration biologiques

En ce qui concerne les stations d'épuration biologiques, il faut distinguer entre la construction d'une toute nouvelle station d'épuration et la modernisation, c'est-à-dire la mise en conformité ou l'agrandissement d'une station d'épuration biologique déjà existante.

En cas d'une **nouvelle construction** le maître d'ouvrage est susceptible de bénéficier d'une aide étatique pour la totalité des équivalents-habitants aux taux prévus à l'article 65, paragraphe (1), lettre d) ou aux taux prévus à l'article 71, paragraphe (5) de la loi modifiée relative à l'eau.

En cas d'une **modernisation** il y a deux cas de figure à considérer, à savoir la mise en conformité des équivalents-habitants déjà existants et l'agrandissement de la capacité épuratoire.

- 1) Pour la mise en conformité d'une station d'épuration, l'année de construction de la station est prise en considération :
 - a) Pour les stations d'épuration mises en service **avant le 1^{er} janvier 2006**, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une prise en charge de **50 %**, au gré de l'âge de la station d'épuration.
 - b) Pour les stations d'épuration mises en service **après le 1^{er} janvier 2006**, **aucune prise en charge** n'est à prévoir.
- 2) En ce qui concerne l'agrandissement lié à l'augmentation de la capacité épuratoire :
 - a) Le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une aide étatique telle que prévue par l'article 65, paragraphe (1), lettre d), ou par l'article 71, paragraphe (5) de la loi modifiée relative à l'eau pour les équivalents-habitants supplémentaires.
 - b) Aucune aide n'est attribuée pour les stations mises en service après le 1^{er} janvier 2006, sauf si l'agrandissement est la conséquence de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

B 7) Prise en charge des études et travaux relatifs à la réalisation de mesures d'assainissement supplémentaires en relation avec les exigences des zones de protection

Les mesures supplémentaires sur des ouvrages d'assainissement, devenues nécessaires suite à la réalisation de zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine (telles que l'aménagement de bassin de filtration en aval d'un bassin d'orage), peuvent bénéficier d'un taux de subventionnement de 50 %.

B 8) Validation des dossiers techniques d'assainissement – partie 1

La validation des dossiers techniques se fait, d'une part, sur base des « shapefiles » conformes et complets selon les directives de l'Administration de la gestion de l'eau et, d'autre part, sur base des mesures de mise en conformité projetées et du plan de gestion des eaux pluviales et des priorités y afférentes approuvées par l'Administration de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne la participation étatique accordée pour l'établissement du dossier technique, l'Administration de la gestion de l'eau gardera en suspens 20 % de la participation totale jusqu'à réception des « shapefiles » conformes et complets. Une nouvelle demande de liquidation pour les 20 % restants est à introduire dès la validation des « shapefiles ».

Afin de garantir l'exactitude de la base de données des réseaux de canalisation, les « shapefiles » y relatifs sont à adapter au moins tous les 2 ans et les nouveaux tronçons de canalisation ainsi que les

nouvelles infrastructures d'assainissement mis en service pendant cette période, sont à ajouter. Les « shapefiles » adaptés sont à communiquer à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante.

Rappelons que suivant l'article 46 de la loi relative à l'eau, le dossier technique doit être réexaminé et mis à jour tous les dix ans (date de l'établissement du dossier technique prise en compte).

Dans le cadre de ladite mise à jour, les syndicats intercommunaux et/ou les administrations communales sont tenus de contacter l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard un an avant le délai de remise afin de concerter les informations et documents à fournir dans le cadre de l'actualisation du dossier technique.

B 9) Adaptation des forfaits relatifs aux participations étatiques concernant des travaux de construction, d'extension et de modernisation des stations d'épurations biologiques

Une adaptation des forfaits utilisés pour le calcul des prises en charges relatives à la construction et la modernisation / extension des stations d'épuration a été élaborée par l'Administration de la gestion de l'eau.

En conséquence, pour toutes les stations d'épuration où la soumission / mise en adjudication relative aux équipements électromécaniques a été faite après le dépôt du projet de loi modifiant la loi relative à l'eau, à savoir le **31 août 2016**, une demande de prise en charge « devis supplémentaire » est recevable. Les cas échéant, une copie de la mise en adjudication sera à joindre aux dossiers de demande. Les projets soumis à des lois de financement sont exclus de la présente.

La demande de devis supplémentaire ne peut être considérée comme étant complète en l'absence d'un dossier technique « assainissement ».

B 10) Seuil relatif aux « études préalables » dans le cadre des demandes de prise en charge

L'octroi d'une participation financière étatique est subordonné à une demande d'avis technique et financier pour tous les cas de travaux « RESEAU » (= canalisations, bassins d'orage, stations de pompage, collecteurs, etc.) où le montant du devis dépasse un seuil de **2.500.000 €** hors TVA - la référence étant le montant éligible. Pour tous les cas « STEP » (= station d'épuration), une demande d'avis technique et financier aux niveaux « étude préalable » et « projet détaillé » est obligatoire, vu la complexité des projets et l'importance des montants engagés.

B 11) Prise en charge des avenants et adaptations de contrats d'ingénieur

Sous réserve d'éligibilité, tout avenant ainsi que toute adaptation d'un contrat d'ingénieur ayant déjà reçu un engagement ministériel sera subventionné au même taux que les travaux du projet détaillé afférent, conformément à l'article 71, paragraphe (5) de la loi relative à l'eau, sous condition que la législation relative aux marchés publics, du budget et de la comptabilité de l'Etat ait été respectée.

B 12) Regroupement des demandes de prise en charge pour le raccordement des ouvrages annexes

Afin de simplifier les démarches administratives, les diverses demandes de prise en charge relatives aux raccordements réseau des ouvrages annexes (POST, CREOS, étude de sol, étude olfactive, études diverses, etc.) devront être regroupées dans le dossier de l'étude préalable et du projet détaillé.

Les dossiers non-regroupés **ne sont pas éligibles** à une aide étatique.

Il va de soi que toute demande de prise en charge relative à une étude supplémentaire et imprévisible, réalisée sur demande d'une administration étatique dans le contexte d'une procédure d'autorisation, peut être introduite ultérieurement.

B 13) Participation étatique pour l'installation de dégrilleurs-fins et de systèmes de télégestion de données

En cohérence avec les relevés reprenant les ouvrages à adapter, transmis en 2011 par les administrations communales et les syndicats intercommunaux, un plan de prise en charge a été établi par l'Administration de la gestion de l'eau, fixant les taux de la participation étatique en fonction du délai d'achèvement des travaux relatifs à l'installation des dégrilleurs-fins et des installations de télégestion

pour les ouvrages existants (déversoirs et bassins d'orage). Il est ainsi prévu d'achever tous les travaux nécessaires au plus tard pour la fin du troisième cycle du programme de mesures (2021-2027). La participation étatique est fixée comme suit :

Date d'entrée du dossier complet	Taux plafond
2014	75 %
2015-2017	55 %
2018-2019	45 %
2020	25 %
>2020	0 %

B 14) Zones d'activités et campings

En ce qui concerne l'assainissement des zones d'activités et campings actuellement équipés d'une station d'épuration biologique, dont l'abandon au profit d'un raccordement des eaux résiduaires urbaines à une plus grande station est souhaité, l'aménagement d'une station de pompage et/ou des collecteurs vers une autre station d'épuration est subsidiable.

En application du principe « pollueur-payeur », aucune prise en charge n'est cependant accordée pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines des zones d'activités et campings équipés seulement d'une station d'épuration mécanique et qui, pour éviter d'investir dans une station propre, sollicitent le raccordement à une station d'épuration biologique existante.

B 15) Maisons isolées

Par analogie avec la circulaire n° 1302 du Ministère de l'Intérieur relative aux modalités d'octroi de subsides pour le raccordement de maisons isolées aux réseaux de distribution d'eau potable des communes, toute aide étatique accordée au titre du présent chapitre est plafonnée à 1/3 du montant total considéré comme étant subventionnable.

Lettre e) de l'article 65 (1)

B 16) Elimination des eaux claires parasites à l'extérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Les communes, syndicats de communes et établissements publics peuvent bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous :

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) réalisés à l'**extérieur** des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées en vue d'éliminer les eaux parasites et dont le bassin versant est supérieur à 10ha, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent, telles que les eaux de sources, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux de ruissellement non polluées, peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **50 %**.

Peuvent également bénéficier de ce taux de subventionnement, les réseaux de collecte d'eaux pluviales passant à travers l'agglomération (PAG) et répondant pour le reste aux conditions indiquées ci-avant.

Lettre f) de l'article 65 (1)

B 17) Infrastructures de gestion des eaux pluviales à l'intérieur des agglomérations

Outre les communes, syndicats de communes et établissements publics, les personnes physiques et morales peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous :

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) destinés à la gestion des eaux pluviales de surface à l'**intérieur** des agglomérations (PAG) peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **33 %** selon l'article 65, paragraphe (1), lettre f) de la loi relative à l'eau **si ces infrastructures sont réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune** dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier (PAP), conformément

aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En ce qui concerne les **études** relatives aux projets sous les points e) et f), celles-ci sont également susceptibles de bénéficier d'une aide étatique à partir du Fonds. Les honoraires subsidiables y relatifs sont fixés à **10 %** du montant des travaux éligibles.

Lettre g) de l'article 65 (1)

B 18) Etudes de délimitation de zones de protection conformément à l'article 44 de la loi relative à l'eau

Les études de délimitation des zones de protection peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de 50 %, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 65, paragraphe (1), lettre g) de la loi relative à l'eau.

La prise en charge des coûts de l'étude de délimitation ne peut dépasser 25 % pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création.

Les études sont à réaliser conformément aux dispositions du guide « Leitfaden für die Ausweisung von Grundwasserschutzzonen », édité par l'Administration de la gestion de l'eau.

Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément à l'article 23 de la loi précitée.

Les prestations éligibles ainsi que les montants y relatifs seront évalués au cas par cas par l'Administration de la gestion de l'eau en tenant compte des débits d'exploitation du captage, de la complexité hydrogéologique du site d'après les données disponibles, des prestations fournies dans le cadre du dossier technique établi conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, de l'occupation du sol dans la zone concernée, ainsi que des études existantes ou en cours sur un site avoisinant.

Une répartition adéquate concernant les travaux réalisés entre les taux horaires et les différentes fonctions établis par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils doit également être donnée.

Ne sont pas éligibles à une prise en charge par le Fonds les prestations liées :

- a) aux travaux de réaménagement, de reconstruction ou de construction de captages d'eau potable (p.ex. forages de reconnaissance) ;
- b) aux obligations formulées dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- c) à l'achat ou à la location de sondes de suivi en continu des niveaux d'eau et des paramètres physico-chimiques (température, conductivité électrique).

Lettre h) de l'article 65 (1)

B 19) Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection conformément aux articles 44 et 45 de la loi relative à l'eau

L'article 44, paragraphe (9) de la loi relative à l'eau prévoit que l'exploitant d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point. L'élaboration et la prise en charge de ces programmes sont éligibles à une prise en charge jusqu'à 75 % des coûts par le Fonds pour la gestion de l'eau. L'Administration de la gestion de l'eau a élaboré dans le cadre d'une étude-pilote les conditions d'éligibilité à un co-financement par le Fonds. Ces critères, ainsi que les procédures d'établissement et de mise en œuvre de ces programmes sont détaillés dans les versions actuelles des documents-guides (« Arbeitshilfe », « Förderfibel ») téléchargeables sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau (www.waasser.lu) sous la rubrique « Publications ».

Seules sont éligibles les mesures volontaires, c'est-à-dire les mesures qui ne sont pas prescrites dans le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection, ainsi que dans les règlements grand-ducaux portant création aux zones de protection. Tout double financement, notamment avec les programmes agro-environnementaux, est exclu.

Dans les formulaires de prise en charge qui ont été élaborés, une distinction a été réalisée entre les différents types de prestations menant à cet établissement. D'après une décision du Conseil de Gouvernement, la collaboration régionale, ainsi que les coopérations entre fournisseurs d'eau potable et les agriculteurs, peuvent être mises en œuvre dès la phase d'élaboration du programme de mesure.

Il est rappelé que les programmes de mesures sont à établir dans un délai de 2 ans au plus tard après l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux portant création des zones de protection.

Lettre i) de l'article 65 (1)

B 20) Infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

a) Projets éligibles

Les projets à étendue régionale **apportant une amélioration de la sécurité d'approvisionnement et une sécurisation des réseaux au niveau régional** seront éligibles à un subventionnement jusqu'à 50 % au titre du Fonds

À partir du 22 décembre 2021, un subventionnement ne sera attribué que dans le cas où les deux conditions ci-dessous se rapportant à l'évaluation et la gestion des risques des infrastructures d'approvisionnement en eau potable conformément à l'article 14 du Règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine seront remplies :

- Le fournisseur d'eau potable a réalisé jusqu'au 22 décembre 2021 toutes les mesures permettant le fonctionnement de base des infrastructures d'approvisionnement en eau potable (mesures de catégorie 1 de l'application web « LuxWSP⁶ » telles que l'élimination de l'état de vétusté des installations) ;
- Tout projet de renouvellement (« Sanierungskonzept ») entamé après le 22 décembre 2021 comprendra au moins 80% des mesures de catégories 2 suivant l'application web « LuxWSP ».

b) Projets exclus

Ne sont pas éligibles à une prise en charge par le Fonds :

- les projets de mise en conformité ;
- les conduites de distribution communales ;
- les travaux de rénovation d'ouvrages vétustes ;
- les stations de traitement visant essentiellement une augmentation du confort des fournisseurs et des clients (p.ex. traitement d'adoucissement).

Lettre j) de l'article 65 (1)

B 21) Restauration et renaturation des cours d'eau de surface

- a) Les projets de renaturation ou de restauration des cours d'eau de surface issus des études déterminant les priorités visant à atteindre les objectifs environnementaux sont pris en charge jusqu'à 100 %. Ces priorités, fixées sur base d'études actuelles et d'analyses régulières dans le cadre de l'état des lieux des bassins hydrographiques, sont identifiées en fonction des pressions hydromorphologiques enregistrées dans le cadre des cycles de gestion conformément aux dispositions des articles 19, 21, 28 et 52 de la loi relative à l'eau.

⁶ L'application LuxWSP (« Water Safety Plan for Luxembourg ») correspond à la version actualisée du dossier technique prévu dans le cadre de l'Art. 14 du Règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (« Label Drépsi »).

- b) Les projets visant à rétablir la continuité écologique ou à améliorer la franchissabilité piscicole sont pris en charge jusqu'à 100 %. Les projets naturels/écologiques ont priorité sur les projets artificiels/non-écologiques. Il est à souligner que la réhabilitation de la continuité comprend la montaison ainsi que la dévalaison des organismes aquatiques. Pour toutes les installations de production hydroélectrique un système de protection et de guidage est à prévoir. Ce dispositif est éligible pour une prise en charge jusqu'à 100 % lors d'un premier investissement ou d'une mise en conformité. Les priorités pour la réalisation de ces projets sont fixées en fonction du registre des interruptions de continuité écologique enregistrées dans le cadre des cycles de gestion conformément aux dispositions des articles 19, 21, 28 et 52 de la loi modifiée relative à l'eau.
- c) Un projet de renaturation ou de restauration d'habitats humides des plaines alluviales réalisé dans une zone « Natura 2000 », dans une zone « Ramsar » ou dans une zone protégée nationale peut bénéficier d'un taux de prise en charge de jusqu'à 100 %.
- d) Un projet de restauration d'habitats ou une mesure de protection d'une espèce aquatique protégée peut bénéficier d'un taux de prise en charge de jusqu'à 100 %.
- e) Tous les autres projets de restauration et de renaturation des cours d'eau, autres que ceux issus des études déterminant les priorités, visant les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, sont pris en charge jusqu'à 90 %.

La prise en charge par le Fonds de la gestion de l'eau vaut aussi bien pour les études préalables que pour les travaux ainsi que pour les frais d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, plafonnée à hauteur des prix d'application pour l'acquisition des terrains par l'Etat. La prise en charge par le Fonds de la gestion de l'eau est liée à un suivi biologique obligatoire afin de pouvoir déterminer l'efficacité de la mesure. Les coûts de ce suivi sont également pris en charge aux taux respectifs de l'ensemble du projet.

Lettre k) de l'article 65 (1)

Il importe de souligner que les mesures anti-crues doivent être mises en œuvre de sorte qu'elles n'aient pas d'impacts négatifs sur les cours d'eau. Ainsi, l'état écologique actuel doit au moins être maintenu, et, idéalement, amélioré dans le cadre de la mise en œuvre de mesures anti-crues.

Les frais d'études relatifs aux mesures anti-crues peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge jusqu'à 100 %. Les mesures destinées à réduire les effets des inondations peuvent bénéficier d'un taux jusqu'à 90 % et les mesures de protection individuelles contre les inondations peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge jusqu'à 75 %. Les frais connexes sont pris en charge à raison du taux respectif.

Pour ce qui est des mesures anti-crues relatives aux crues subites, les mesures doivent être choisies en fonction des pondérations suivantes :

- les mesures passives (non structurelles) ont priorité sur les mesures actives (structurelles) ;
- les mesures dans le bassin versant ont priorité sur les mesures le long du cours d'eau/dans le cours d'eau ;
- les méthodes de construction naturelles/écologiques ont priorité sur les méthodes de construction artificielles/non-écologiques.

Si rien n'a été convenu autrement par écrit, les prestations liées à l'entretien des mesures anti-crues existantes ne sont pas éligibles à une prise en charge par le Fonds.

Lettre l) de l'article 65 (1)

B 22) Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau

Les travaux d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eaux doivent être mis en œuvre de sorte à ce qu'ils n'aient pas d'impact négatif sur l'état écologique des cours d'eau.

La réalisation des travaux d'aménagement sur les cours d'eaux peut bénéficier d'un taux de prise en charge jusqu'à 75 %. Il est à souligner qu'il y a une distinction à faire entre les projets de renaturation, effectués de manière à viser l'atteinte du bon état écologique, et les simples projets d'aménagement qui n'ont a priori pas ou peu d'impact sur l'atteinte du bon état écologique.

Les travaux d'entretien sur les cours d'eau peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge jusqu'à 50 %. Les frais des projets relatifs aux cours d'eau « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig et « Moselle », ainsi qu'à tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont pris en charge par l'Administration de la gestion de l'eau.

Lettre m) de l'article 65 (1)

B 23) Autres projets dans le domaine de la protection et la gestion de l'eau

Les administrations étatiques, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous :

Une prise en charge jusqu'à 50 % du coût des travaux d'infrastructure ainsi que des frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre B 1).

Lettre n) de l'article 65 (1)

B 24) Travaux de recherche

Les administrations étatiques, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous :

Une prise en charge jusqu'à 100 % du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau.

Lettre o) de l'article 65 (1)

B 25) Projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies

Les administrations étatiques, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics peuvent bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous :

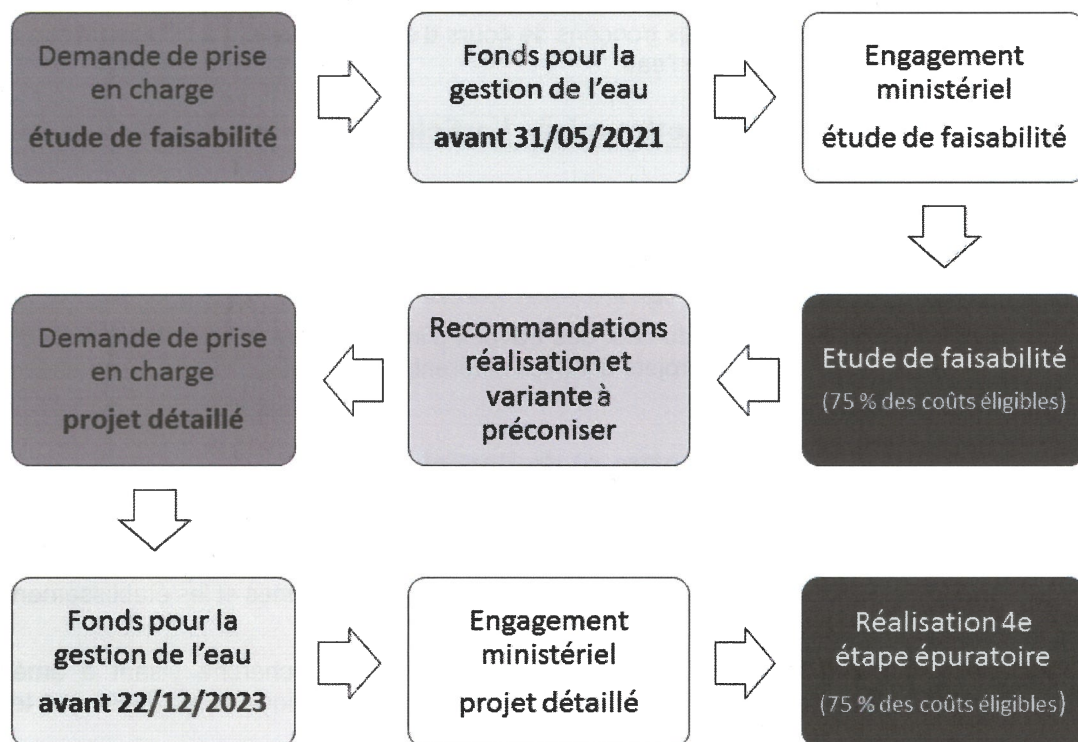
Une prise en charge jusqu'à 100 % du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.

B 26) Prise en charge des études et travaux relatifs à la mise en œuvre d'une quatrième étape épuratoire

Toute station d'épuration biologique communale pourra bénéficier d'un taux de prise en charge de **75 %** des coûts éligibles pour une étude de faisabilité (« Machbarkeitsstudie ») visant les études et travaux relatifs à la planification et la réalisation de la quatrième étape, au titre de de l'article 65, paragraphe (1), lettre o) de la loi relative à l'eau, sous condition que la demande de prise en charge relative à l'étude de faisabilité soit introduite avant le **31 mai 2021** au Fonds pour la gestion de l'eau. L'introduction d'une demande de prise en charge relative à l'étude de faisabilité **avant cette date est obligatoire** pour les stations d'épuration identifiées comme devant être dotées d'une quatrième étape épuratoire pour l'élimination des micropolluants.

Les points à intégrer dans l'étude de faisabilité seront communiqués dans une recommandation de l'Administration de la gestion de l'eau. Cette recommandation contiendra également la liste des stations d'épuration identifiées comme devant être dotées d'une quatrième étape épuratoire.

Afin d'assurer le taux de prise en charge de **75 %** des coûts éligibles pour les projets détaillés relatifs à la planification et réalisation de la quatrième étape, suivant l'article 65, paragraphe (1), lettre o) de la loi relative à l'eau, ceux-ci devront être soumis **avant le 22 décembre 2023**.



La réalisation d'une étude de faisabilité préalable est une condition nécessaire pour le subventionnement du projet détaillé de la quatrième étape épuratoire.

B 27) Prise en charge des études et travaux relatifs à la réalisation de mesures d'assainissement supplémentaires en relation avec les exigences des zones de protection sanitaire du Lac de la Haute-Sûre

Les mesures supplémentaires sur des ouvrages d'assainissement, devenues nécessaires suite à la réalisation des zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre dont les eaux sont traitées en vue de leur destination à la consommation humaine (telles que l'aménagement d'un bassin de filtration en aval d'un bassin d'orage), peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de 50 %, mais il sera tenu compte du surcoût lié aux installations supplémentaires prévues dans les projets de règlements grand-ducaux.

Pour toute question **administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement au secrétariat du Fonds :

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**

M. Lucien MARX

Tél. : 247-84656

E-Mail : lucien.marx@mev.etat.lu

M. Tom VEISSÉ

Tél. : 247-86870

E-Mail : tom.veisse@mev.etat.lu

Pour toute question **technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la gestion de l'eau :

Administration de la gestion de l'eau	Administration de la gestion de l'eau	Administration de la gestion de l'eau
Eaux souterraines et eaux potables	Protection des eaux	Hydrologie
M. Tom MICHEL Tél. : 24556-531 E-Mail : potable@eau.etat.lu	M^{me} Jasmine SCHMIDT Tél. : 24556-327 E-Mail : protection@eau.etat.lu	M^{me} Patrice BARTHOLOMEY Tél. : 24556-236 E-Mail : hydrologie@eau.etat.lu

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

**La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**



Carole DIESCHBOURG